



S3

**Arrêté préfectoral
mettant en demeure la société CHROMECA à Beynost**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.511-1, L.514-1, L.514-2 et R.512-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1990 autorisant la société CHROMECA à exploiter un atelier de traitement de surfaces à Beynost ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 juillet 2012 suite à l'inspection réalisée sur le site le 11 juillet 2012,
- VU le courrier de l'inspecteur des installations classées du 19 juillet 2012 adressé à la société CHROMECA suite à sa visite sur le site ,

CONSIDERANT que lors de sa visite de l'établissement réalisée le 11 juillet 2012, l'inspecteur des installations classées a constaté que le volume des bains de l'installation de traitement de surfaces soumise à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées est de 68,1 m³ pour un volume autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 juin 1990 de 25 m³, ce qui représente une augmentation de 172 % de la capacité des bains ,

CONSIDERANT que cette augmentation de l'activité implique le dépassement du seuil fixé à 30 m³ à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 avril 2004 relatif au bilan de fonctionnement pour la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que cette augmentation de la capacité nominale de l'installation de traitement de surfaces implique le dépassement du seuil fixé à 30 m³ à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé,

CONSIDERANT que cette augmentation d'activité constitue par conséquent une modification substantielle au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ,

CONSIDERANT par ailleurs que lors de sa visite de l'établissement réalisée le 11 juillet 2012, l'inspecteur des installations classées a constaté que certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé n'étaient pas respectées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La société CHROMECA est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à Beynost – ZI Ouest – 74, allée des Grandes Combes :

- de déposer un dossier de demande d'exploiter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- de respecter les dispositions de l'article 3-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 : « Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. »

Pour cela l'exploitant devra :

- signer la commande de travaux dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,
- réaliser le désenfumage de l'atelier 1 dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société CHROMECA – 74, allée des Grandes Combes – ZI Ouest – 01700 Beynost,
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de Beynost, pour être versée aux archives de la mairie, pour la mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 1^{er} août 2012

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


Dominique LEPIDI